

DECISION

OBJET : Règlement d'intervention pour l'aide à la rénovation des locaux commerciaux et développement de l'entreprise / salon BELLE ET REBELLE/Attribution d'une subvention

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 décembre 2023, devenue exécutoire à compter du 23 décembre 2023, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211 —10 du code général des collectivités territoriales.

Vu le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,

Vu le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.1511-1 et suivants et R 1511-1 et suivants,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu l'Instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de l'application de la loi NOTRe,

Vu la Circulaire n°5929/SG en date du 26 avril 2017 portant sur l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques,

Vu le règlement d'intervention annexé à la délibération du 19 mai 2022, qui précise les conditions dans lesquelles porteurs de projets privés, peuvent solliciter une subvention au titre du fonds d'aide à la rénovation des locaux commerciaux et développement de l'entreprise,

Vu l'avis positif des services de la mission économie et services aux entreprises,

Vu la demande présentée par le salon de coiffure SALON BELLE ET REBELLE by Mélanie B domicilié 53, Route de Couches – 71670 LE BREUIL au titre du projet de rénovation d'un local,

Vu le courrier accusant réception de la complétude du dossier de demande de subvention en date du 16 janvier 2024,

Vu l'avis positif du Comité de Pilotage du 1^{er} juillet 2024

Considérant la complétude du dossier et la conformité du projet présenté aux conditions d'éligibilité posées par le règlement d'intervention précité,

DECIDE ce qui suit :

- D'octroyer une aide financière de 1 766.30 € au salon de coiffure BELLE ET REBELLE by Mélanie B au titre du projet de rénovation d'un local,
- D'imputer le versement de cette subvention au budget 2024 de la CUCM (nature 20422 – fonction 632) ;
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 24 juillet 2024

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 1 octobre 2024
et publié, affiché ou notifié le 1 octobre 2024

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI



LE PRESIDENT,

David MARTI

